

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0836
DATE DE LA DÉCISION : 20190327
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 610226
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9192-6378 Québec inc.

NIR : R-587361-8

Demanderesse

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande visant à permettre à 9192-6378 Québec inc. (9192) de transférer trois véhicules lourds en faveur de 9392-1179 Québec inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont :

MARQUE	ANNÉE	N ^o DE SÉRIE
HINO	2017	2AYNH8JV4H3S10217
FREIG	2016	1FVACXDT3GHHHC0805
HINO	2016	2AYNV8JV6G3S18729.

[3] La raison pour laquelle cette demande est soumise à la Commission est que 9192 s'est vue attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » par la décision 2018 QCCTQ 1256¹ le 22 mai 2018.

[4] La Commission doit-elle accorder la demande?

[5] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

¹ 9192-6378 Québec inc. (22 mai 2018), n^o 2018 QCCTQ 1256 (Commission des transports).

ANALYSE ET CONCLUSION

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] 9192 s'est vue attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » par la décision 2018 QCCTQ 1256.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd n'a pas pour objet de soustraire 9192 à l'application de la *Loi*, notamment en lui permettant d'exploiter des véhicules lourds sous le couvert d'une autre entreprise.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du ou des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire 9192-6378 Québec inc. à l'application de mesures administratives.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

² RLRQ, c. P-30.3.

PERMET

à 9192-6378 Québec inc. de transférer en faveur de
9392-1179 Québec inc. les véhicules lourds
suivants :

MARQUE	ANNÉE	N ^O DE SÉRIE
HINO	2017	2AYNH8JV4H3S10217
FREIG	2016	1FVACXDT3GHHHC0805
HINO	2016	2AYNV8JV6G3S18729.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.